



I. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Avant-projet de règlement grand-ducal du JJ MM AAAA arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'économie et du commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le Conseil supérieur de la statistique, désigné ci-après par le Conseil, représente les utilisateurs et les fournisseurs des statistiques publiques. En vue de la constitution du Conseil les organismes ci-après communiquent par simple lettre au ministre ayant l'Economie dans ses attributions le membre effectif et le membre suppléant désignés pour faire partie du Conseil. Le Conseil se compose comme suit :

- a) un membre représentant l'Institut national de la statistique et des études économiques
- b) un membre représentant la Chambre des salariés ;
- c) un membre représentant la Chambre de commerce ;
- d) un membre représentant la Chambre des métiers ;
- e) un membre représentant la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- f) un membre représentant la Chambre d'agriculture ;
- g) un membre représentant l'Université du Luxembourg ;
- h) un membre représentant le Service information et presse du Ministère d'Etat ;
- i) un membre représentant le Conseil de presse ;
- j) un membre représentant le Conseil supérieur du développement durable ;
- k) un membre représentant la Banque centrale du Luxembourg ayant la qualité d'observateur ;

Art. 2. Les membres effectifs et les membres suppléants, de même que les membres observateurs sont nommés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions pour un



terme de cinq ans renouvelable. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le nouveau titulaire achève le mandat du membre qu'il remplace.

Le mandat des membres prend automatiquement fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été proposés.

Les membres continuent à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Art. 3. Le directeur du STATEC, ou en son absence, le directeur adjoint du STATEC assure la fonction de président du Conseil.

Un fonctionnaire du STATEC désigné par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions remplit les fonctions de secrétaire du Conseil.

Les indemnités du président sont fixées à 15 points indiciaires par séance, celles des membres, du secrétaire, ainsi que d'éventuels experts, sont fixées à 10 points indiciaires par séance.

Art. 4. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres.

Les avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(2) Les membres du Conseil ont droit à toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de leur mission pour autant que celles-ci ne compromettent pas la confidentialité statistique.

(3) Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

(4) Le Conseil peut se donner un règlement d'ordre interne qui doit être soumis pour approbation au ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(5) Pour l'accomplissement de ses missions, avec l'accord préalable du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le Conseil peut s'adjoindre des experts externes.

Art. 5. (1) Le Conseil délibère et donne son avis sur les points suivants :

1. le rapport d'activités et le programme de travail annuels du système statistique luxembourgeois établis par le Comité des statistiques publiques au début de chaque année ;
2. les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques ; à cet effet, le directeur du STATEC, en sa qualité de président du Comité des statistiques publiques, informe le Conseil sur les travaux du Comité ;
3. les priorités et les grandes orientations des statistiques publiques ;
4. la qualité du système statistique luxembourgeois et sa capacité à répondre aux besoins des utilisateurs ;



5. la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques du système statistique luxembourgeois.

(2) Le Conseil émet son avis sur toutes les questions que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions décide de lui soumettre.

(3) Le Conseil peut se saisir de toutes les questions qui concernent les statistiques publiques et le système statistique luxembourgeois et peut, de sa propre initiative, soumettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions des recommandations concernant les statistiques publiques et le système statistique luxembourgeois.

Art. 6. Le Conseil peut créer en son sein des groupes de travail permanents ou temporaires sur des sujets spécifiques.

Art. 7. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Conseil seront liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'État, Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 8. Le règlement grand-ducal modifié du 29 mars 1974 concernant le Conseil supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du STATEC est abrogé.

Art. 9. Notre Ministre de l'économie et du commerce extérieur et notre Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



II. Commentaire des articles

Article 1 et 2

L'article 1 précise la composition du Conseil où figurent des représentants des chambres professionnelles, de l'Université du Luxembourg, du Service information et presse, du Conseil de presse, du Conseil supérieur du développement durable représentant une grande partie de la société civile et de la Banque centrale en tant qu'observateur.

L'article 2 précise la nomination des membres du Conseil.

Article 5

Le Conseil délibère et donne son avis sur les travaux accomplis et sur les travaux prévus non seulement du STATEC, mais de l'ensemble du système statistique national. A cet effet, le Conseil est informé par le directeur du STATEC, en sa qualité de président de la Commission des statistiques publiques, sur les travaux et les décisions de ce comité de coordination.

Pour traduire les besoins des utilisateurs le Conseil peut aussi s'exprimer sur les orientations des travaux statistiques et en cas de besoin faire ressortir des priorités compte tenu des besoins des utilisateurs, par exemple entreprises, citoyens, médias, chercheurs, gouvernement. Il est essentiel que les travaux du système statistique luxembourgeois rencontrent aussi les besoins des utilisateurs en termes de qualité : transparence, compréhension, régularité et fiabilité. Le Conseil pourra aussi s'exprimer comment les principes généraux de qualité ont été traduits en pratique, c'est-à-dire voir comment le système statistique luxembourgeois met en pratique le Code de bonnes pratiques de la statistique.

Le Conseil supérieur de la statistique prend ainsi surtout une orientation « client » contrairement au précédent Conseil supérieur de la statistique qui réunissait en quelque sorte producteurs, fournisseurs de données et utilisateurs de statistiques. Des représentants des organismes publics comme la CSSF, l'IGSS, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ou l'Administration des Contributions Directes qui sont actuellement membres du Conseil supérieur, ne le seront pas dans le nouveau Conseil supérieur de la statistique. Les organismes précités feront alors partie de la Commission des statistiques publiques.

De plus le nouveau Conseil supérieur de la statistique aura un rôle plus actif car il peut de sa propre initiative faire des recommandations sur le fonctionnement ou la production de statistiques au sein du système statistique luxembourgeois.